



Arrêt

n° 137 331 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'il avait introduit (sic) sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 27069 du 18 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Par un courrier daté du 8 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été

notifiée au requérant en date du 15 janvier 2013. Cet acte constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Monsieur D. G. est arrivé en Belgique à une date indéterminée, il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille (la mère de l'intéressé Madame N., ainsi que ses soeurs sont en séjour légal sur le territoire. Monsieur dit également qu'il va avoir bientôt un autre petit frère.). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020).

Monsieur invoque également l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Or, Monsieur est maintenant âgé de 22 ans, il est donc majeur et ne peut plus se prévaloir de ce motif. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, d'avoir un réseau social et de jouer dans un club de football, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler (Monsieur apporte une proposition de travail émanant de la société A.G.), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion, Monsieur D. G. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Cette décision qui a été notifiée à celui-ci le 15 janvier 2013 constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé de la première branche du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de l'obligation de motivation formelle des acte administratifs, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs, violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegardes (sic) des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour, certains éléments individualisés qui expliquaient les raisons pour lesquelles il lui était très difficile de retourner dans son pays d'origine, même temporairement afin de solliciter une autorisation de séjour. Elle indique avoir sollicité de la partie défenderesse qu'elle examine à titre de circonstance exceptionnelle : son unité familiale, sa situation humanitaire urgente et le respect de l'article 8 de la CEDH.

Elle indique que la seule réponse de la partie défenderesse est stéréotypée et ne tient pas compte de sa situation individuelle. Elle ajoute que la partie défenderesse est partie du principe qu'un éloignement temporaire n'était pas disproportionné alors qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles un éloignement même temporaire était particulièrement difficile pour elle.

Elle en conclut que de cette manière, en ne répondant pas à ses observations, la partie défenderesse a violé le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration du devoir de minutie.

3. Examen de la première branche du moyen unique d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se

limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante avait clairement invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, vivre en famille avec ses parents et ses sœurs et dépendre totalement de ses parents, en telle sorte que la partie défenderesse était informée de ces éléments particuliers de la situation de la partie requérante.

Or, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer à ce sujet :

« L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille (la mère de l'intéressé Madame N., ainsi que ses soeurs sont en séjour légal sur le territoire. Monsieur dit également qu'il va avoir bientôt un autre petit frère.). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). »

Force est dès lors de constater, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse s'est contentée d'évoquer la présence en Belgique de membres de la famille de la partie requérante et d'indiquer que sa mère et ses sœurs sont en séjour légal sur le territoire mais n'a nullement répondu à l'élément invoqué par la partie requérante relatif à sa cohabitation avec ses deux parents et sœurs et au fait qu'il dépende totalement de ses parents.

La partie défenderesse n'a donc nullement tenu compte des éléments particuliers de la cause, invoqués au titre de circonstance exceptionnelle par la partie requérante et relatifs au fait qu'elle cohabite avec ses parents et ses deux sœurs et qu'elle dépende totalement de ses parents.

Par ailleurs, les considérations émises en termes de note d'observation suivant lesquelles la partie défenderesse soutient avoir :

« de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a[voir] suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tel qu'il pouvaient être appréhendés dans la demande, ne pouvaient être interprétés comme constituant une circonstance exceptionnelle»,

ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour que la situation familiale de la partie requérante, en ce compris le fait qu'elle vive avec ses parents et ses sœurs sur le territoire et qu'elle soit totalement dépendante de ses parents, était l'élément principal invoqué à l'appui de de cette demande de sorte qu'il revenait à la partie défenderesse d'y répondre de façon détaillée et méthodique ce qu'elle est restée en défaut de faire.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'il lui appartenait d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche du moyen ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 21 décembre 2012 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 21 décembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE